



DELIBERATION N° 2020-073

9 avril 2020

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative à un projet de contrat et à un projet de convention d'achat d'électricité entre la société EDF et la société La Martiniquaise de Valorisation pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères située en Martinique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 26 février 2020, d'un projet de contrat d'achat et d'un projet de convention d'achat d'électricité, à conclure entre EDF SEI et la société La Martiniquaise de Valorisation (La MDV), filiale à 50 % de la société IDEX Environnement et à 50 % de la société Sofinpar. La MDV est dénommée ci-après le « Producteur ».

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

1.2 Objet du projet de contrat et du projet de convention

La centrale de production d'électricité adossée à l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Morne Dillon située sur la commune de Fort-de-France en Martinique, d'une puissance installée de 4,5 MW nets et propriété du Syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), a été mise en service en 2002. Depuis cette date, l'usine d'incinération et son unité de valorisation énergétique sont exploitées par La MDV qui a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat pour l'électricité injectée sur le réseau d'une durée de 15 ans établi en application de l'arrêté du 2 octobre 2001¹.

¹ Arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz

Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à échéance le 26 mars 2017, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat. Le contrat de Délégation de Service public (DSP) qui liait La MDV et le SMTVD pour l'exploitation des installations (incinération des déchets et valorisation énergétique) devait quant à lui prendre fin le 3 juin 2017 et être renouvelé sans délai, permettant à l'exploitant de disposer d'une bonne visibilité sur le périmètre des travaux de modernisation nécessaires et aux coûts liés à la production électrique dont le financement pourrait être effectué au travers d'un contrat de gré à gré. Eu égard au retard pris par le SMTVD pour signer un nouveau contrat de DSP après une procédure de mise en concurrence – à l'issue de laquelle la DSP a été de nouveau attribuée à La MDV et dont le nouveau contrat est entré en vigueur le 4 juin 2019², EDF SEI et La MDV n'ont pas encore été à ce stade en mesure de saisir la CRE d'un dossier complet relatif à un projet de contrat de gré à gré portant sur la durée de vie résiduelle de l'installation de production d'électricité et permettant le financement des travaux de modernisation.

Afin de régulariser le paiement de l'électricité injectée sur le réseau par la centrale depuis la fin de son contrat d'obligation d'achat et de ne pas affecter de manière significative la trésorerie de La MDV, EDF SEI et le Producteur ont élaboré un projet de contrat de gré à gré portant sur la période du 27 mars 2017 au 3 juin 2019 et un projet de convention provisoire pour l'achat de l'électricité par EDF SEI sur la période du 4 juin 2019 jusqu'au 4 décembre 2020 au plus tard. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de cette installation et détermine le montant de sa compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 Régularisation du passé

L'analyse du projet de contrat d'achat en gré à gré pour la période allant du 27 mars 2017 (date d'échéance du contrat d'obligation d'achat pour la vente d'électricité) au 3 juin 2019 (date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'exploitation de l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique) a été menée en application de la méthodologie³ d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

L'installation de valorisation énergétique étant totalement amortie, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation et des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER) sur cette période.

Dans une logique de simplification pour cette période transitoire allant du 27 mars 2017 au 3 juin 2019, le Producteur a demandé dans son dossier de saisine un tarif d'achat d'électricité en €/MWh. Après analyse des coûts d'exploitation et de GER, la CRE retient ce tarif pour le calcul du surcoût supporté par EDF SEI pour l'achat de l'électricité produite par l'UIOM. Le surcoût imputable aux charges de service public de l'énergie (SPE) devrait représenter un montant de l'ordre de 540 k€ sur la durée du contrat.

2.2 Période transitoire

La période à compter du 4 juin 2019 correspond au nouveau contrat de DSP mis en place par le SMTVD et attribué à La MDV à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

La MDV, par l'intermédiaire du fournisseur historique, a souhaité saisir la CRE d'un projet de contrat de gré à gré dont l'entrée en vigueur serait rétroactive à partir de cette date. Dans l'attente de la finalisation du dossier de saisine portant notamment sur le financement des travaux de modernisation, La MDV propose la mise en place d'une convention provisoire rémunérant l'électricité injectée sur le réseau à un tarif représentatif de la part production des tarifs réglementés de vente en Martinique corrigé du taux de pertes. Cette convention prendrait effet le 4 juin 2019. Sa durée serait limitée à 18 mois au maximum, soit jusqu'au 4 décembre 2020. La signature d'un contrat de gré à gré après délibération de la CRE avant cette date mettrait un terme à la convention.

Dans la mesure où (i) le Producteur injecte de l'électricité sur le réseau depuis mi-2019 sans être rémunéré, (ii) eu égard aux réinvestissements que devra faire le Producteur pour prolonger la durée de vie de l'unité de valorisation énergétique, la compensation définitive sera plus élevée que le tarif provisoire demandé par La MDV, et (iii) la durée de la convention est limitée dans le temps, la CRE accède à la demande de La MDV. Ainsi, les volumes d'électricité et la rémunération afférentes correspondants à la mise en œuvre de cette convention provisoire pourront être pris compte dans l'évaluation des charges de SPE supportées par EDF SEI en Martinique. Cette prise en compte n'a

² Le précédent contrat d'exploitation a été prolongé deux fois d'une année.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte

d'ailleurs pas d'impact sur les charges de SPE, le tarif d'achat étant en effet égal à la part production des tarifs de vente corrigée du taux de pertes⁴.

⁴ Il existe en réalité un très faible impact qui provient du fait que le tarif est défini sur la base de la part production des TRV et des taux de pertes constatés les années passées et non sur la base de la part production des TRV et du taux de pertes réelles qui seront constatés pour l'année 2019 et l'année 2020. Cet impact est négligeable.

DECISION DE LA CRE

La CRE a été saisie le 26 février 2020, par la société EDF pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet de contrat de gré à gré et un projet de convention provisoire avec La Martiniquaise de Valorisation pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Morne Dillon sur la commune de Fort-de-France en Martinique et dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance. L'objet du contrat est de traiter le paiement de l'électricité injectée sur le réseau pendant la période transitoire allant de la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat (27 mars 2017) à la date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'usine (3 juin 2019). L'objet de la convention est de compenser provisoirement l'électricité injectée sur le réseau depuis le 4 juin 2019 dans l'attente de la saisine de la CRE d'un dossier complet présentant les coûts de modernisation de l'installation pour assurer la poursuite de son exploitation sur plusieurs années.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production « *normal et complet* » de l'installation. Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés.

Sous réserve de l'application des tarifs définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat et de la convention provisoire conclus avec La MDV, objets de la présente délibération, seront compensées.

Les copies signées du contrat et de la convention seront transmises à la CRE.

La présente délibération est notifiée aux parties co-contractantes, EDF et La MDV, et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire, au ministre de l'Action et des Comptes publics et à la ministre des Outre-mer. La délibération, hors annexe confidentielle, est publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO